Tribunal administratif
du Grand-Duché de Luxembourg

N° 35040 du rôle
Inscrit le 11 août 2014

Audience publique du 20 août 2014

Requête en institution d'un sursis à exécution et en institution d'une mesure provisoire introduite par Monsieur ..., Bettembourg, la société à responsabilité limitée ... …, et la société à responsabilité limitée ..., …
contre deux décisions, ainsi qualifiées, du ministre des Classes moyennes et du Tourisme et du ministre de l'Economie en matière d'autorisation d'établissement

----

ORDONNANCE

Vu la requête inscrite sous le numéro 35040 du rôle et déposée le 11 août 2014 au greffe du tribunal administratif par Maître Nicky Stoffel, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., gérant de société, demeurant à L-…, de la société à responsabilité limitée ..., établie et ayant son siège social à L-…, représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B ...et de la société à responsabilité limitée ..., établie et ayant son siège social à L-…, représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B … tendant à voir ordonner principalement le sursis à exécution, subsidiairement une mesure de sauvegarde des décisions, ainsi qualifiées, du ministre des Classes moyennes et du Tourisme du 5 novembre 2013 et des décisions du ministre de l'Economie du 24 avril 2014 par lesquels lesdits ministres ont révoqué l'autorisation d'établissement n° 102086/C, délivrée le 13 septembre 2007 à la société ... et l'autorisation d'établissement n° 121846/0, délivrée le 2 février 2009 à la société ..., un recours en réformation, sinon en annulation, dirigé contre les mêmes décisions, inscrit sous le numéro 34958, introduit le 24 juillet 2014, étant pendant devant le tribunal administratif ;

Vu les articles 11 et 12 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;

Vu les pièces versées en cause et notamment les actes attaqués ;

Maître Marcel Marigo, pour les demandeurs, et Madame le délégué du gouvernement Marie-Anne Ketter entendus en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 13 août 2014.

Par lettre du 5 novembre 2013, le ministre des Classes moyennes et du Tourisme informa Monsieur... de sa volonté de révoquer les autorisations d’établissement n°102086/C et n°121846/0 dans les termes suivants :

« *Suite à la faillite de la société ..., dont vous étiez le dirigeant, le Ministère des Classes moyennes et du Tourisme a sollicité des éléments d'appréciation auprès du Parquet Économique, afin de permettre de vérifier si votre honorabilité professionnelle n'est pas compromise.*

Après avoir minutieusement étudié les rapports subséquents transmis par le Parquet ainsi que par le curateur de la faillite en question, il s'avère que cette faillite est caractérisée par l’accumulation de dettes importantes auprès des créanciers publics. (… € au titre de la TVA ; … € au titre du CCSS ; … € au titre des Impôts).

Or, l'accumulation de dettes dans le cadre d'une faillite constitue en principe d'office un manquement qui affecte l'honorabilité, conformément à l'article 6 (4) d) de la loi du 2 septembre 2011 (cf. extrait ci-joint annexé).

Par conséquent, il en résulte que vous ne satisfaites plus aux exigences d'honorabilité professionnelle légalement requises et, ce en raison de votre implication dans la faillite de la société ..., conformément aux dispositions de l'article 6 (4) d) de la loi d'établissement dû 2 septembre 2011.

Néanmoins, je vous signale que si vous me faisiez parvenir une attestation certifiant que toutes les dettes accumulées auprès des créanciers publics ont été payées ou si vous apportiez la preuve d'un arrangement transactionnel déterminant un plan de remboursement desdites dettes, je serais disposé à reconsidérer votre honorabilité professionnelle, conformément aux dispositions des articles 4,4. et 6 (3) et (4) de la loi d'établissement du 2 septembre 2011 (voir articles en annexe).

A défaut de réponse endéans un mois, j'ai l'intention de procéder à la révocation des autorisations mentionnées sous rubrique pour défaut d'honorabilité professionnelle.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours par voie d'avocat à la Cour endéans trois mois devant le tribunal administratif. […] ».

Par une lettre directement adressée à la société ... le même jour, le ministre des Classes moyennes et du Tourisme indiqua :

« *Je reviens par la présente à votre autorisation d'établissement référencée sous rubrique.*

Conformément, aux dispositions de l'article 6-4 de la loi d'établissement du 2 septembre 2011, le dirigeant social, Monsieur ..., ne satisfait plus aux exigences d'honorabilité professionnelle légalement requises et ce en raison de son implication dans la faillite de la société ...

Après avoir minutieusement étudié les rapports subséquents transmis par le Parquet ainsi que par le curateur de la faillite en question, il s'avère que cette faillite est caractérisée par l’accumulation de dettes importantes auprès des créanciers publics. (… € au titre de la TVA ; … € au titre du CCSS ; … € au titre des Impôts).

Or, l'accumulation de dettes dans le cadre d'une faillite constitue en principe d'office un manquement qui affecte l'honorabilité, conformément à l'article 6 (4) d) de la loi du 2 septembre 2011 (cf. extrait ci-joint annexé).

Par conséquent, je vous informe que j'ai l'intention de procéder à la révocation de l'autorisation mentionnée sous rubrique pour défaut d'honorabilité professionnelle de votre dirigeant social, Monsieur ..., conformément à l'article 28 de la loi d'établissement du 2 septembre 2011.

Néanmoins, je vous signale que si Monsieur ... me faisait parvenir une attestation certifiant que toutes les dettes accumulées auprès des créanciers publics ont été désintéressées ou s'il apportait la preuve d'un arrangement transactionnel déterminant un plan de remboursement des arriérés, je serais disposé à reconsidérer son honorabilité professionnelle, conformément aux dispositions des articles 4,4. et 6 (3) et (4) de la loi d'établissement du 2 septembre 2011 (voir articles en annexe).

A titre informatif, je vous signale que dès lors qu'un dirigeant social ne présente plus les garanties nécessaires d'honorabilité professionnelle requises, toutes les autorisations reposant sur cette personne font l'objet d'une procédure de révocation.

Il est loisible à Monsieur ... de présenter d'éventuelles observations ou demander à être entendu en personne afin d'atténuer, voire de s'exonérer de sa responsabilité, ou encore de présenter un nouveau dirigeant social disposant de l'honorabilité et de la qualification professionnelle légalement requises endéans un mois.

Passé ce délai, et à défaut de prise de position de votre part, la procédure de révocation de l'autorisation sous rubrique sera conduite à terme. […] ».

Par une lettre directement adressée à la société ... le même jour, le ministre des Classes moyennes et du Tourisme indiqua :

« *Je reviens par la présente à votre autorisation d'établissement référencée sous rubrique.*

Conformément, aux dispositions de l'article 6-4 de la loi d'établissement du 2 septembre 2011, le dirigeant social, Monsieur ..., ne satisfait plus aux exigences d'honorabilité professionnelle légalement requises et ce en raison de son implication dans la faillite de la société ...

Après avoir minutieusement étudié les rapports subséquents transmis par le Parquet ainsi que par le curateur de la faillite en question, il s'avère que cette faillite est caractérisée par l'accumulation de dettes importantes auprès des créanciers publics. (… € au titre de la TVA ; … € au titre du CCSS ; … € au titre des Impôts).

Or, l'accumulation de dettes dans le cadre d'une faillite constitue en principe d'office un manquement qui affecte l'honorabilité, conformément à l'article 6 (4) d) de la loi du 2 septembre 2011 (cf. extrait ci-joint annexé).

Par conséquent, je vous informe que j'ai l'intention de procéder à la révocation de l'autorisation mentionnée sous rubrique pour défaut d'honorabilité professionnelle de votre dirigeant social, Monsieur ..., conformément à l'article 28 de la loi d'établissement du 2 septembre 2011.

Néanmoins, je vous signale que si Monsieur ... me faisait parvenir une attestation certifiant que toutes les dettes accumulées auprès des créanciers publics ont été désintéressées ou s'il apportait la preuve d'un arrangement transactionnel déterminant un

plan de remboursement des arriérés, je serais disposé à reconsidérer son honorabilité professionnelle, conformément aux dispositions des articles 4,4. et 6 (3) et (4) de la loi d'établissement du 2 septembre 2011 (voir articles en annexe). A titre informatif, je vous signale que dès lors qu'un dirigeant social ne présente plus les garanties nécessaires d'honorabilité professionnelle requises, toutes les autorisations reposant sur cette personne font l'objet d'une procédure de révocation.

Il est loisible à Monsieur ... de présenter d'éventuelles observations ou demander à être entendu en personne afin d'atténuer, voire de s'exonérer de sa responsabilité, ou encore de présenter un nouveau dirigeant social disposant de l'honorabilité et de la qualification professionnelle légalement requises endéans un mois.

Passé ce délai, et à défaut de prise de position de votre part, la procédure de révocation de l'autorisation sous rubrique sera conduite à terme. […] »

Par décisions du 24 avril 2014, le ministre de l'Economie, ci-après dénommé le « *ministre* », révoqua l'autorisation d'établissement n° 102086/C, délivrée le 13 septembre 2007 à la société ... et l'autorisation n° 121846/0 délivrée le 2 février 2009 à la société .... Les décisions ministérielles afférentes sont motivées comme suit :

« *Par la présente, j'ai l'honneur de me référer à votre autorisation susmentionnée. En raison de l'absence de la présentation d'une preuve que toutes les dettes échues auprès des créanciers publics ont été payées et à défaut de réponse au courrier ministériel du 24 février 2014, je révoque par la présente l'autorisation no 102086/C délivrée en date du 13 septembre 2007, conformément aux dispositions des articles 28 (3), 3 et 4 de la loi de la loi d'établissement du 2 septembre 2011.*

Je vous prie dans ces conditions de remettre l'autorisation en question dans les meilleurs délais à mes services.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours par voie d'avocat à la Cour endéans trois mois devant le tribunal administratif. […].», respectivement :

« *Par la présente, j'ai l'honneur de me référer à votre autorisation susmentionnée. En raison de l'absence de la présentation d'une preuve que toutes les dettes échues auprès des créanciers publics ont été payées et à défaut de réponse au courrier ministériel du 24 février 2014, je révoque par la présente l'autorisation no 121846/0 délivrée en date du 2 février 2009, conformément aux dispositions des articles 28 (3), 3 et 4 de la loi de la loi d'établissement du 2 septembre 2011.*

Je vous prie dans ces conditions de remettre l'autorisation en question dans les meilleurs délais à mes services.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours par voie d'avocat à la Cour endéans trois mois devant le tribunal administratif. […] »

Par requête déposée le 24 juillet 2014 au greffe du tribunal administratif, inscrite sous le numéro 34958 du rôle, Monsieur ..., la société ... et la société ... ont fait introduire un recours tendant à la réformation, sinon à l'annulation des décisions ministérielles, ainsi qualifiées, du 5 novembre 2013 et des décisions du 24 avril 2014. Par requête déposée le 11 août 2014, inscrite sous le numéro 35040 du rôle, ils sollicitent le sursis à exécution, sinon

subsidiairement une mesure de sauvegarde, des susdites décisions, ainsi qualifiées, en attendant la solution de leur recours au fond.

Les demandeurs font en substance soutenir que les conditions légales, telles que prévues par l'article 11 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ci-après dénommée la « *loi du 21 juin 1999* », seraient remplies en cause.

Au titre de l'existence d'un risque de préjudice grave et définitif, ils invoquent que « *la révocation de l'autorisation d'établissement a entraîné l'arrêt de leurs activités professionnelles* » et que la réalisation des décisions ministérielles querellées causerait de graves préjudices dans le chef des requérants alors qu'elles seraient manifestement entachées de « *vice, excès de pouvoir et de violation des principes généraux de droit, à savoir le principe de proportionnalité, de la confiance légitime et de la sécurité juridique.* »

Ils estiment que leur recours au fond présenterait de sérieuses chances de succès. Ils sont par ailleurs d'avis que les moyens invoqués à l'appui de leur recours au fond sont sérieux et de nature à entraîner une annulation, sinon une réformation des décisions, ainsi qualifiées, datées du 5 novembre 2013 et du 24 avril 2014.

A l'appui de leur recours au fond, les demandeurs précisent que la faillite de la société ... aurait été prononcée par jugement du 2 décembre 2011. Or, antérieurement à cette faillite, à savoir le 3 janvier 2011 Monsieur... aurait cédé à Monsieur ...l'intégralité de ses parts détenues dans la société .... Dans le même document, intitulé ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE/CESSION DES PARTS, il aurait démissionné de ses fonctions de gérant technique et administratif dans la société ...et il aurait été convenu entre les signataires que le cessionnaire des parts sociales, Monsieur ..., devrait procéder au dépôt de cette cession au registre de commerce. Cette démarche n'aurait cependant jamais été accomplie. En raison de cette inaction Monsieur... aurait chargé un avocat afin de mettre ce dernier en demeure d'entreprendre les démarches nécessaires en vue de la publication des changements intervenus au niveau de la société .... Ce courrier serait parvenu à Monsieur ...en date du 2 décembre 2011, soit le jour du prononcé de la faillite. Aucune démarche postérieure n'aurait été effectuée par Monsieur ..., de sorte que malgré l'absence de publication, il résulterait des pièces, du procès-verbal de l'assemblée générale du 3 janvier 2011 et du courrier d'avocat du 2 décembre 2011 que Monsieur... aurait définitivement quitté la société ...en date du 3 janvier 2011. De son côté, le curateur aurait établi son rapport dans le cadre de la faillite ...le 16 octobre 2013 et aurait noté avoir reçu la comptabilité se rapportant au failli et aurait précisé avoir pu bénéficier d'une collaboration loyale de la part du failli. Le curateur n'aurait dénoté aucun comportement frauduleux dans le cadre de la faillite, et n'aurait suspecté aucun détournement d'actifs ou d'abus de biens sociaux, qu'il n'y aurait pas non plus eu de cession suspecte du fond de commerce ou d'actifs. Aucune plainte n'aurait été déposée et le Parquet n'aurait pas entamé de poursuites à l'encontre de Monsieur.... Monsieur... souligne avoir pris contact avec le curateur de la société ...dès qu'il aurait eu connaissance de la faillite afin de lui fournir les informations dont il disposait encore et qu'il aurait eu tout au long de cette procédure un comportement loyal et il aurait

fait preuve d'une collaboration exemplaire et ce malgré le fait qu'il avait démissionné de ses fonctions, de sorte que son honorabilité ne pourrait pas être remise en cause.

Dans ses décisions du 5 novembre 2013 le ministre des Classes Moyennes aurait subordonné le maintien des autorisations d'établissement à la condition du paiement des dettes de la société en faillite ...auprès des créanciers publics ou d'un arrangement transactionnel avec ces mêmes créanciers publics. Or d'après les demandeurs, le ministre de l'Economie, respectivement des Classes Moyennes ne seraient pas les créanciers de ces dettes et les demandeurs ne seraient pas les débiteurs de ces dettes, de sorte qu'exiger de la part des sociétés ... et ..., le paiement de dettes d'une autre société, équivaudrait à solliciter et favoriser la commission de l'infraction d'abus de biens sociaux .

Quant à Monsieur ... en tant que personne physique, celui-ci serait certes libre de payer ces dettes, mais dans ce cas de figure se poserait la question de la violation de l'égalité des créanciers dans le cadre de la faillite puisque favoriser le paiement de quelques créanciers privilégiés au détriment de tous les autres, constituerait une violation des règles applicables en matière de faillites. D'autant plus que depuis le jugement déclaratif de faillite, le curateur représenterait la masse des créanciers, de sorte qu'un arrangement transactionnel tel que proposé par le ministre des Classes Moyennes dans ses courriers du 5 novembre 2013 serait impossible, faute d'intérêt et de qualité à agir dans le chef du ministre des Classes Moyennes. Cette démarche aurait uniquement pu être faite par le curateur de la faillite ..., de sorte que cette décision constituerait un abus de droit et que les décisions entreprises devraient être annulées pour violation de la loi.

Selon les demandeurs, les différentes décisions prises par le ministre des Classes Moyennes, respectivement le ministre de l'Economie seraient contradictoires, sinon très variables, au niveau du leur contenu. Le Ministère aurait dans un premier temps insisté dans ses courriers du 5 novembre 2013 que Monsieur ... devrait faire parvenir au Ministère compétent une attestation certifiant que les créanciers publics auraient été désintéressés ou qu'un arrangement transactionnel aurait été trouvé pour un plan de remboursement. Ces deux options auraient été reprises dans les courriers du 9 janvier 2014 et du 24 février 2014. Cependant selon les décisions de révocation du 24 avril 2014 le ministre de l'Economie aurait révoqué les autorisations en raison de l'absence de présentation d'une preuve que toutes les dettes échues auprès des créanciers publics auraient été payées. Ce courrier ne mentionnerait ainsi plus la possibilité d'une option. Le ministre aurait dès lors changé de position par rapport à ses courriers antérieurs et l'administré ne comprendrait plus quelles seraient finalement les exigences ministérielles.

Les décisions entreprises encourraient encore l'annulation pour violation de la liberté de commerce consacré par l'article 11 de la constitution luxembourgeoise et les demandeurs précisent que les dispositions dérogatoires au principe constitutionnel de la liberté du commerce et de l'industrie seraient à interpréter restrictivement. Cependant aucune disposition légale ne prévoirait la possibilité pour le ministre de l'Economie, respectivement des Classes Moyennes, d'exiger de la part d'un commerçant le paiement de dettes issues d'une ancienne faillite. En exigeant ceci, le ministre a ajouté à la loi, de sorte que les décisions entreprises devraient être annulées.

Les courriers du 5 novembre 2013 et les décisions du 24 avril 2014 violeraient encore le principe du droit acquis puisque les requérants auraient été titulaire d'une autorisation d'établissement depuis 2007 au moins, que suite à la faillite de la société ... en 2011, leur honorabilité n'aurait pas été immédiatement mise en doute, mais l'aurait seulement été fin 2013.

Par décisions du 24 avril 2014 le ministre de l'Economie aurait révoqué les autorisations d'établissement émises au profit des sociétés ... et ... et concernant Monsieur ... en faisant uniquement référence aux dispositions des articles 28 (3), 3 et 4 de la loi d'établissement du 2 septembre 2011 en se basant sur l'absence de présentation d'une preuve que toutes les dettes échues auprès des créanciers publics auraient été payées et sur le défaut de réponse au courrier ministériel du 24 février 2014. Les décisions attaquées n'indiqueraient donc pas concrètement quelle serait la raison de la révocation, mais se borneraient à se référer au texte de loi, de sorte que les décisions du 24 avril 2014 seraient ambiguës et difficilement compréhensibles. Ces décisions se baseraient sur des articles de la loi différents par rapport à ceux invoqués par le ministre des Classes Moyennes dans son courrier du 5 novembre 2013 dans lequel il se serait expressément référé à l'honorabilité professionnelle et aurait clairement visé les articles 4 (4) et 6 (3) et (4) de la loi d'établissement du 2 septembre 2011. Les requérants seraient ainsi dans l'impossibilité de comprendre ce qu'on leur reproche concrètement.

Finalement les décisions, ainsi qualifiées, entreprises des 5 novembre 2013 et 24 avril 2014 ne seraient pas signées par le ministre de l'Economie, respectivement anciennement le ministre des Classes Moyennes. Selon les demandeurs aucune délégation de signature n'aurait semblé avoir existé au moment des décisions du 5 novembre 2013 intervenues après les dernières élections législatives, puisque le lendemain des élections, soit le 21 octobre 2013 le gouvernement sortant aurait présenté sa démission.

La même remarque vaudrait pour les décisions du 24 avril 2014 puisque les décisions en question ne seraient pas signées par le ministre compétent. Elles seraient signées par des fonctionnaires du Ministère concerné mais ne disposant pas, du moins au moment de la signature des décisions visées, de la délégation de signature et les demandeurs en concluent que les décisions devraient être annulées de ce chef.

Les courriers du 5 novembre 2013 soumettraient le maintien des autorisations d'établissement à la condition préalable de l'apurement par les requérants de dettes fiscales et sociales provenant d'une faillite antérieure, à savoir celle de la société ... Or, une telle condition serait illégale puisque la loi du 2 septembre 2011 ne prévoirait aucune condition d'apurement de dettes, mais prévoirait comme unique mesure en son article 7 la faculté pour le ministre d'imposer au demandeur d'autorisation de faire le commerce l'accomplissement d'une formation en matière de gestion d'entreprise.

Selon les demandeurs la disposition de l'article 4, *sub* 4. de la loi du 2 septembre 2011 serait à qualifier de disposition générale, concernant le respect des obligations fiscales et sociales par un demandeur en obtention d'une autorisation d'établissement,

celle de l'article 6, paragraphe 4, *sub* d) de la même loi devrait de la sorte être qualifiée de disposition spécifique applicable à la seule hypothèse où ledit demandeur aurait été impliqué dans une faillite ou liquidation judiciaire antérieures et qui exclut l'application de la disposition générale de l'article 4 *sub* 4. de la loi du 2 septembre 2011.

Les demandeurs concluent qu'en cas d'implication de Monsieur... dans une faillite ou liquidation judiciaire antérieures, la subsistance de dettes envers des créanciers publics dans le cadre de la faillite ou liquidation judiciaire antérieurement prononcées ne constituerait un motif de refus de l'autorisation d'établissement au titre des obligations fiscales ou sociales que si les critères de l'article 6, paragraphe 4, sub d) de la loi du 2 septembre 2011, à savoir qu'il doit s'agir d'une « *accumulation de dettes importantes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation judiciaire prononcées* », se trouvent réunis, la réunion de ces critères impliquant alors que l'honorabilité professionnelle serait à dénier d'office. Or le critère de l'importance des dettes ne serait pas autrement précisé dans la loi du 2 septembre 2011 ou dans les travaux parlementaires afférents, tandis que la notion de l'accumulation de dettes aurait été utilement précisée par les auteurs du projet de loi : « *Pour éviter tout doute, il convient de noter qu'en cas de faillite, les créances de l'Administration des Contributions directes, de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ou auprès du Centre Commun de la Sécurité Sociale qui trouvent leur cause dans les affaires de l'année, du trimestre ou du mois courant, suivant ce qui est applicable, ne sauraient être interprétées comme un non-respect des obligations fiscales ou sociales* ». En l'espèce, le ministre aurait fait état des dettes envers les créanciers publics qui subsisteraient dans le cadre de la faillite de la société ..., à savoir ...- au titre de la TVA, ….- € au titre du CCSS et ...- au titre d'impôts directs. Or, en ce qui concerne ces différentes dettes, l'Etat ne préciserait pas dans ses courriers des 5 novembre 2013 et 24 avril 2014 quelles seraient les échéances respectives de ces dettes, ni n'aurait précisé sur quelles années ces dettes porteraient, de sorte que le critère de l'accumulation ne se trouverait pas établi à suffisance de droit et de fait dans leur chef. Il découlerait de ces développements que les dettes envers des créanciers publics encore en souffrance dans le cadre de la faillite de la société ..., ne répondraient pas au critère de l'accumulation que le législateur aurait posé à l'article 6, paragraphe 4, *sub* d) de la loi du 2 septembre 2011 et ne constitueraient partant pas un motif valable pour dénier aux requérants un manquement à leurs obligations fiscales et sociales, ni l'honorabilité professionnelle, pour révoquer les autorisations d'établissement. Les décisions ministérielles critiquées, ainsi qualifiées, des 5 novembre 2013 et 24 avril 2014 encourraient l'annulation pour violation de la loi.

Le délégué du gouvernement conteste tant le sérieux des moyens invoqués à l'appui du recours au fond que l'existence d'un préjudice grave et définitif subi par les demandeurs.

En ce qui concerne l'existence d'un préjudice grave et définitif, il relève plus particulièrement le fait que la procédure de référé comporterait de manière inhérente un caractère d'urgence qui ne serait certainement pas avéré en l'espèce, les demandeurs ayant introduit la présente qu'en date du 11 août 2014, alors que les révocations seraient intervenues en date du 24 avril 2014, donc après que les demandeurs auraient eu pleine connaissance de la procédure et de ses conséquences. Il considère que s'il est vrai que la révocation d'une autorisation d'établissement pourrait constituer une situation où le président

du tribunal administratif statuant en référé pourrait estimer qu'elle risquerait de causer un préjudice grave et définitif, ceci ne serait pas le cas en l'espèce puisqu'il ne ressortirait pas du dossier que le préjudice invoqué existe réellement ou même potentiellement et que si ce risque serait retenu, il résulterait d'une situation dont les demandeurs seraient eux-mêmes responsables et ne sauraient donc pas s'en prévaloir.

En vertu de l'article 11 (2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, le sursis à exécution ne peut être décrété qu'à la double condition que, d'une part, l'exécution de la décision attaquée risque de causer au requérant un préjudice grave et définitif et que, d'autre part, les moyens invoqués à l'appui du recours dirigé contre la décision apparaissent comme sérieux. Le sursis est rejeté si l'affaire est en état d'être plaidée et décidée à brève échéance.

En ce qui concerne tout d'abord la condition tenant à l'existence d'un risque de préjudice grave et définitif, il convient de rappeler que le risque du préjudice s'apprécie *in concreto* et qu'il appartient aux demandeurs d'apporter des éléments à cette fin.

Un préjudice est grave lorsqu'il dépasse par sa nature ou son importance les gênes et les sacrifices courants qu'impose la vie en société et doit dès lors être considéré comme une violation intolérable de l'égalité des citoyens devant les charges publiques.

Il est définitif lorsque le succès de la demande présentée au fond ne permet pas ou ne permet que difficilement un rétablissement de la situation antérieure à la prise de l'acte illégal, la seule réparation par équivalent du dommage qui se manifeste postérieurement à son annulation ou sa réformation ne pouvant être considérée à cet égard comme empêchant la réalisation d'un préjudice définitif. - Pour l'appréciation du caractère définitif du dommage, il n'y a pas lieu de prendre en considération le dommage subi pendant l'application de l'acte illégal et avant son annulation ou sa réformation. Admettre le contraire reviendrait à remettre en question le principe du caractère immédiatement exécutoire des actes administratifs, car avant l'intervention du juge administratif, tout acte administratif illégal cause en principe un préjudice qui, en règle générale, peut être réparé *ex post* par l'allocation de dommages-intérêts. Ce n'est que si l'illégalité présumée cause un dommage irréversible dans le sens qu'une réparation en nature, pour l'avenir, ne sera pas possible, que le préjudice revêt le caractère définitif tel que prévu par l'article 11 de la loi précitée du 21 juin 1999.

Un préjudice de nature essentiellement pécuniaire n'est pas, en soi, grave et difficilement réparable. En effet, pareil préjudice est, en principe, réparable puisqu'il peut être entièrement compensé par l'allocation de dommages et intérêts.

Il incombe partant aux demandeurs d'établir l'existence d'une circonstance particulière rendant le préjudice pécuniaire grave ou difficilement réparable.

S'il est vrai que lorsque l'exécution d'un acte risque de placer l'administré concerné dans une situation financière difficile allant jusqu'à mettre en péril l'existence même de son entreprise, comme le soutiennent en substance les demandeurs en indiquant que « *de l'autorisation d'établissement entraînerait l'arrêt de leurs activités*

professionnelles », il n'en reste pas moins qu'il incombe à ce dernier de démontrer concrètement les répercussions graves risquant de le placer dans une situation financière intenable.

Or, en l'espèce, force est de constater que tel n'est pas le cas, en présence de demandeurs qui se contentent de pures allégations et omettent de documenter leur situation financière, de sorte que les répercussions de l'exécution de la décision attaquée sur leur équilibre financier restent simplement hypothétiques. Les demandeurs n'ayant par ailleurs pas davantage exposé l'existence de leur prétendu préjudice lors de l'audience des plaidoiries en date du 13 août 2014, se contentant de se rapporter à des généralités selon lesquelles la cessation d'une activité pourrait mener au chômage et à des difficultés financières sans rapporter d'éléments concernant le cas d'espèce.

Il s'ensuit que l'exposé d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est, en l'espèce, ni suffisamment étoffé, ni appuyé à suffisance de droit par des pièces justificatives.

Par ailleurs s'il est vrai que l'urgence est à apprécier non pas en fonction de la célérité avec laquelle le destinataire d'un acte administratif s'adresse à la justice pour obtenir satisfaction, mais de l'imminence de la réalisation d'un préjudice et du danger qu'il affecte de manière définitive la situation de l'administré[1], il n'en reste pas moins et tel que correctement invoqué par la partie étatique un demandeur ne saurait invoquer à l'appui d'une demande en suspension un risque de préjudice qu'il a lui-même causé ou contribué à causer. [2] Or en l'espèce, et en l'absence d'avoir fourni un quelconque élément concernant la nature du préjudice ou son caractère grave et définitif, cette analyse devient surabondante.

Il s'ensuit que la première condition légalement requise pour justifier la mesure sollicitée n'est pas remplie et il y a lieu de débouter Monsieur ..., la société à responsabilité limitée ... et la société à responsabilité limitée ... de leur demande sans examiner davantage la question des moyens sérieux dans leur chef, les conditions afférentes devant être cumulativement remplies, de sorte que la défaillance de l'une de ces conditions entraîne l'échec de la demande.

Il suit de toutes les considérations qui précèdent que la demande est à rejeter.

Par ces motifs,

le soussigné, juge du tribunal administratif, siègeant en remplacement du président et des magistrats plus anciens en rang, tous légitimement empêchés, statuant contradictoirement et en audience publique ;

[1] TA prés du 20 novembre 2013, n° 17147 du rôle, Pas. adm. 2012, V°Procédure contentieurse, p.905, N°494.

[2] TA prés. Du 13 août 2009, n°25975 du rôle, Pas. adm. 2012, V°Procédure contentieurse, p.905, N°497 et autres références y citées

reçoit la requête en institution d'un sursis à exécution en la forme ;

au fond la déclare non justifiée et en déboute ;

condamne les parties demanderesses aux frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 20 août 2014 par Hélène Steichen, juge du tribunal administratif, en présence du greffier Michèle Hoffmann.

s. Michèle Hoffmann   s. Hélène Steichen

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 21/8/2014
Le Greffier du Tribunal administratif